



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE1/AC/DREAL**

**ARRÊTÉ  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE  
Plate-forme de Feyzin à FEYZIN**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TOTAL France dans l'enceinte de la raffinerie à Feyzin ;

VU les révisions quinquennales des études de dangers des unités suivantes :

- HDS, révision de février 2018
- DA2, révision de février 2018

- FCC, révision de septembre 2019
- Expédition et réception de produits, révision de décembre 2019
- Parc de stockage mouvement de produits, révision de décembre 2018 ;

VU le rapport du 24 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 5 août 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 21 août 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 3 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que les matrices d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques des unités HDS, DA2 et FCC présentent plusieurs accidents en zone « Non » ;

CONSIDERANT que, selon l'exploitant, des MMR complémentaires sont à l'étude ou vont être mises en place et permettront de sortir ces accidents de la zone « Non » de la matrice ;

CONSIDERANT que les éléments relatifs aux MMR complémentaires sont indispensables pour apprécier la démarche de maîtrise des risques de l'exploitant ;

CONSIDERANT par ailleurs le nombre d'accidents ayant des effets létaux hors du site ;

CONSIDERANT qu'il convient de demander à l'exploitant de proposer des MMR complémentaires ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société TOTAL Raffinage France dont le siège social est situé 2, place Jean Millier – La Défense – 92400 COURBEVOIE est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement dit « Raffinerie de FEYZIN » situé CS 76022 69551 FEYZIN Cedex (SIRET 52922174900052)

### **ARTICLE 2 :**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les accidents situés dans la zone « Non » de la matrice d'appréciation de la démarche de réduction des risques, l'exploitant doit fournir les éléments suivants à l'Inspection des installations classées :

- Les mesures complémentaires de réduction du risque à la source mises en œuvre ou à mettre en œuvre avec un échéancier de réalisation,
- Les fiches descriptives de ces mesures,
- Les nœuds papillons sur lesquels ces mesures complémentaires apparaissent,
- Les matrices d'appréciation de la démarche de réduction des risques mises à jour, notamment en intégrant les mesures prises dans le cadre du PPRT,

Cette disposition concerne les unités HDS, DA2 et FCC.

### **ARTICLE 3 :**

Pour les accidents ayant des effets létaux hors site, situés en zone « MMR rang 2 » de la matrice, l'exploitant doit proposer la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires. Ces mesures permettront :

- de rendre le site compatible avec son environnement et/ou ;
- de réduire les distances d'effets létaux (SEL et SELS), et/ou ;

- d'exclure les phénomènes dangereux de la maîtrise de l'urbanisation par application des critères d'exclusion prévus à la circulaire du 10 mai 2010.

À cet effet, l'exploitant propose à l'Inspection des installations classées :

- La liste actualisée des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre ou à mettre en œuvre avec un échéancier de réalisation,
- Les fiches descriptives de ces mesures,
- Les nœuds papillons concernés mis à jour,
- Les matrices mises à jour, notamment en intégrant les mesures prises dans le cadre du PPRT,
  - dans un délai de 6 mois pour les accidents correspondant au cas « Autoroute A7 non prise en compte »,
  - dans un délai de 12 mois pour les accidents correspondant au cas « Autoroute A7 prise en compte ».

Les délais mentionnés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

Cette disposition concerne les unités HDS, DA2, FCC, Expédition et réception de produits et Parc de stockage mouvements de produits.

#### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FEYZIN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de FEYZIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FEYZIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 6

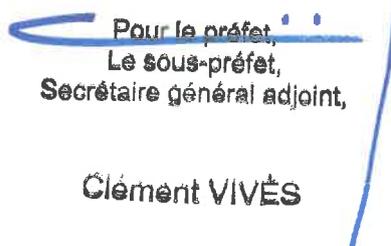
La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

**11 SEP. 2020**

Le Préfet,

 Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

**Clément VIVÉS**